

Séance du 16 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six le seize juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Martine JACQUIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal: le 10 juillet 2026.

PRÉSENTS: *Mme JACQUIN Martine, Maire.*

Mme. et Ms: GRASSER Sylvie, ROBERT-MICHON Flavien, BRUN-PICARD Céline, GUICHARD Serge, GOLOBINEK Nicolas, MARREL Eliane, LETELLIER Christophe, SERRE Patrice, MARTIN Marylène, CHARRAT Laurent, VIGOUREUX Audrey, MATHURIN Armelle, DI DOMIZIO Angélique, ERBS Pascal, GHENO Claudine, DOS SANTOS Mathieu.

ABSENTS EXCUSES : *Mme. Ms : BESSON Pierre-Henri, DUVERT Lisa*

PROCURATIONS : *BESSON Pierre-Henri à GUICHARD Serge
DUVERT Lisa à ERBS Pascal*

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : *Mme BRUN-PICARD Céline*

Ordre du jour :

- X** Subvention au C.C.A.S
- X** ONF : convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation
- X** Formation des élus
- X** Règlement et convention d'occupations des salles communales : approbation
- X** Activité sur le temps périscolaire
- X** Référent déontologue
- X** Point sur l'avancement des travaux du gymnase
- X** Compte rendu des commissions municipales
- X** Compte rendu des commissions de la CCBE

- Questions diverses :

* *Tour de France*

* *Fête d'été*

* Après l'appel nominal des membres du conseil par Mme le Maire et mention des pouvoirs, il a été constaté que le quorum était atteint, la séance est donc ouverte.

Le procès verbal de la séance du 18 juin a été approuvé à l'unanimité.

Mme BRUN-PICARD Céline est élue secrétaire de séance

Ajout d'un point à l'ordre de jour, TE38 accord unanimité

ETAT CIVIL

Naissance

DUVERT PETIT Victoire, Noémie, Clémence : le 19 juin 2026 à Voiron
DA SILVA SAULNIER Léana, Corinne, Dominique : le 30 juin 2026 à Voiron

Mariage :

MISCIOSCIA Maxime et NORMAND Anne-Sophie : le 20 juin à Colombe
SUC William et TAVARES LAFAO Marine ; le 04 juillet à Colombe

Décès :

MEZIN Georges : le 22 juin à Voiron
DOUDAIN René : le 28 juin à Moirans (inhumer à Colombe)
VIENNOIS.Jacques : le 09 juillet à Voiron

2026 - 50 - 1 : Finances : attribution d'une subvention au CCAS :

Madame le Maire expose :

Lors de l'élaboration du budget 2026 de la commune il a été prévue une somme de 9 400 € au compte 657363 « Subvention de fonctionnement au CCAS »

Elle rappelle que cette somme est la principale, voir l'unique, ressource du CCAS et qu'elle lui permet de pouvoir venir en aide au habitants de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'allouer une subvention d'un montant de 9 400 € au CCAS de Colombe.
- Charge Mme le Maire de procéder au versement de cette somme sur le compte du CCAS.

2026 - 51 -1 : ONF : convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de COLOMBE est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur/Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ANNEXE à la délibération 2026-51-1

Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par MARJORIE GUILLON en sa qualité de Directrice d'Agence territoriale de l'ISERE.
Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

ET

COMMUNE DE COLOMBE
immatriculée sous le SIRET **213 801 186 00015** par sa/son Maire, Madame Martine JACQUIN, Maire
agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°
en date du
Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : COLOMBE.

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;

- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ou Factur-X ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

2026 - 52 -1 : Formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-12 à L2123-16 et L5214-8 ;

Vu la loi n°92-108 en date du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2015-366 en date du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat.

Considérant que les membres du conseil municipal disposent d'un droit individuel à la formation ;

Considérant que ce droit a pour objectif de permettre aux élus d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'il appartient à la commune de définir les modalités d'exercice de ce droit et d'en prévoir les crédits budgétaires.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

* que le droit à la formation des élus de la commune s'exerce dans le cadre des orientations suivantes :

- formations en lien direct avec les compétences exercées par la commune ;
- actions visant à améliorer l'efficacité des élus dans l'exercice de leur mandat;
- actions permettant de renforcer la compréhension et la maîtrise des politiques publiques locales. ;

* que le montant maximal annuel des dépenses consacrées à la formation des élus est fixé à 2 000 euros ;

* que la prise en charge des frais de formation est subordonnée :

- au recours à un organisme de formation agréé ou effectuée en intra (commune, CCBE, etc...) ;
- à une demande préalable validée par le maire ou son représentant ;

* que les dispositions de la présente délibération s'appliquent sans préjudice du droit individuel à la formation des élus, régi par les textes susvisés, lequel relève d'un financement et de modalités spécifiques ;

* que les dépenses correspondantes soient imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune pour l'exercice 2026 et les exercices suivants, sous réserve du vote des crédits correspondants et au vu de l'état récapitulatif des formations suivies durant l'année n-1;

* que le maire ou son représentant soient autorisé et mandaté pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

2026 - 53 -1 : TE38 : Adhésion au groupement de commandes gaz pour la période 2028 – 2030 :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux groupements de commandes ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et services associés proposée par TE38 ;

CONSIDÉRANT que TE38 propose à la commune de COLOMBE d'adhérer à un groupement de commandes pour la passation des marchés de fourniture de gaz naturel et de services associés afin de mutualiser les besoins, d'optimiser les procédures d'achat et d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses ;

CONSIDÉRANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes conclue pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser l'adhésion de la commune de Colombe au groupement de commandes coordonné par TE38 pour la fourniture de gaz naturel et services associés ;
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération ;
- D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer, notifier et exécuter les accords-cadres et marchés subséquents et actes d'exécution correspondants pour le compte de la commune dans le cadre du groupement de commandes et conformément aux dispositions de la convention constitutive et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- D'autoriser les agents habilités par TE38 et le titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage mandaté par TE38, à recueillir les données relatives aux consommations énergétiques de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur, nécessaires à la bonne exécution du groupement d'achat.

2026 - 54 - 1 : Règlement et convention d'occupations des salles communales : approbation

Mme Céline BRUN-PICARD, adjointe expose :

Depuis plusieurs semaines, la commission municipale « Vie Associative et Fêtes et animations » travaille sur la mise en place d'un règlement intérieur pour les associations et clubs utilisant les locaux communaux (gymnase, dojo, salle polyvalente, salle communale) notamment club sportif, club du 3ème age, association de chants etc ...

Ce document a pour objectif de responsabiliser les utilisateurs et permettre à la mairie de gérer au mieux ces utilisations.

Ce règlement définit les conditions dans lesquelles la Commune met à disposition des associations, des locaux communaux de manière régulière ou ponctuelle.

Cette mise à disposition vise à soutenir les activités présentant un intérêt local et contribuent à l'animation de la vie associative de la commune.

La mise à disposition de locaux communaux constituent une autorisation d'occupation précaire et révocable. Elle ne confère aucune droit acquis au maintien des lieux.

La commune demeure libre de modifier, suspendre ou retirer une autorisation d'occupation pour un motif d'intérêt général, de nécessité de service ou en cas de non respect du dit règlement.

Ce règlement est rédigé en deux parties : une partie « généralités » commune à chaque salle et une deuxième partie annexée en fonction de la salle utilisée.

Lors de la remise des clés ou Badge ; en plus du règlement une convention sera signée par les associations ; deux catégories : une pour les utilisateurs annuels et une pour les utilisations occasionnelles.

Un dépôt de garantie de 1 000 € sera demandé à la remise des clés ou badges.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Céline BRUN-PICARD et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le principe de réglementation d'utilisation des salles de la commune comme présentée.

2026 - 55 -1 : Activité sur le temps périscolaire

M. ROBERT-MICHON Flavien expose :

La commission « Vie scolaire et Périscolaire » s'est réunie pour échanger sur une proposition d'activité.

L'Association Multisports Terres Froides propose à la collectivité une activité multi-sports, pour les enfants inscrits à la Cantine, pendant la pause méridienne (entre 12 h 45 et 13 h 25) par groupes de 18 élèves de primaire, 4 jours par semaine. Les sports proposées tels que Kin-ball, tchoukball, ultimate, floorball, bumbal ... seront encadrées par des éducateurs sportifs diplômés de l'association.

Ces activités seront ouvert du CE1 au CM2.

Le coût de ces activités est d'environ 1800 € pour l'année scolaire

La commission est favorable à la mise en place de ces activités.

Cependant, une question subsiste, la participation financière partielle, totale ou la non participation des parents ; avec pour crainte, sans demande de participation, de voir augmenter le nombre d'enfants inscrits à la cantine .

A l'issue de cet exposé, Mme le Maire demande aux membres présents de bien vouloir statuer sur la mise en place de l'activité et la participation ou non des parents.

Après en avoir délibéré le conseil Municipal :

* Emet un avis favorable pour le mise en place de ces activités pendant la pause méridienne des enfants inscrits à la cantine.

* Décide : à 10 voix POUR, 7 Contre et 2 Abstentions ; qu'aucune participation financière ne sera demandée aux parents.

2026 - 56 - 1 : Désignation du référent déontologue élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 16 juillet 2026,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1er : décide d'approuver et d'autoriser Mme le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de dix-neuf.

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,*

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès)

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 16 juillet 2026, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

Point sur l'avancement des travaux du gymnase

Patrice SERRE :

La fin des travaux approche, demain et samedi le nettoyage de l'ensemble du bâtiment sera réalisé par une société.

Lundi matin aura lieu un nouveau test à l'air.

Mardi l'architecte va procéder au OPR (opération provisoire de réception) afin de statuer sur une réception au 4 août avec un délai allant jusqu'au 27 août pour la levée de réserves.

Les SALTO seront livrés fin août.

Compte rendu des commissions municipales

Flavien ROBERT-MICHON :

Les commissions « Agriculture, environnement, développement durable, forêt » et « Jeunesse » ont été mises en place.

Sylvie GRASSER :

La commission « Voirie » s'est réunie dernièrement avec pour objet, l'aménagement de la traverse. 4 points de comptage ont été réalisés par les services du département afin de comptabiliser les véhicules et enregistrer leur vitesse.

La prochaine réunion de la commission aura lieu en septembre.

Une rencontre aura lieu avec le département et le bureau d'études courant septembre.

Compte rendu des commissions de la CCBE

Depuis la dernière séance plusieurs commissions ont été mises en place.

GRASSER Sylvie :

Un sujet important sera à traiter au sein de la commission du PLUI, il s'agit de la mise en place du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).

Sur Colombe il reste peu de terrains constructibles, seulement des possibilités de division de certaines parcelles relativement grandes.

Questions diverses :

*** Tour de France**

BRUN-PICARD Céline :

Finalement il y aura plus de gendarmes que prévu initialement, ce qui supprime le besoin de bénévoles.

Quelques animations sont prévues à proximité de la mairie avec rediffusion sur grand écran dans la salle communale à partir de 12 h

Le comité des fêtes tiendra une buvette sur la place du Chanoine Garnier, avec crêpes, artisan glacier « la Régaline », quelques jeux géants en bois prêtés par Lucie Aubrac etc..

Recherche de parasols pour couvrir la buvette. Mathieu propose le prêt d'un grand Barnum, Quelques personnes seront présentes pour aider au montage.

GRASSER Sylvie

En ce qui concerne les horaires de fermeture de la RD plusieurs informations différentes ont été communiquées. En tous cas le rond point d'Apprieu sera fermé à 13 heures, c'est pourquoi l'arrêté de Mme le Maire fait apparaître la même heure et c'est aussi à 13 h que la Gendarmerie sera présente et prévoit la fermeture.

*** Fête d'été**

Cette fête est prévue pour le 29 août et sera confirmée semaine prochaine après la réunion de chantier pour le Gymnase. Apparemment il ne devrait pas y avoir de soucis ; sauf cas de force majeure.

TE38 : information :

Mme le Maire rappelle que lors d'une précédente séance une motion avait été votée pour soutenir le maintien du TE38. La décision finale a été annoncée, le texte prévoyant la suppression du TE a été retiré.

20 août ; 17 septembre ; 15 octobre ; 19 novembre ; 17 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 10 mn.

Le Maire Martine JACQUIN	La secrétaire de séance Céline BRUN-PICARD
-----------------------------	---